

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la modification de l'annexe de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Révision 1 de l'annexe de la LPGA)

du 21 juin 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 83, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 2001²,

arrête:

I

L'annexe de la LPGA est modifiée, avant son entrée en vigueur, comme suit:

7. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³

Art. 1⁴

¹ *Teneur selon l'annexe LPGA.*

² A l'exception de ses art. 32 et 33, la LPGA n'est pas applicable à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101^{bis}).

Art. 1a⁵ Assurance obligatoire

¹ à ³ *Teneur selon l'annexe LPGA.*

⁴ Peuvent adhérer à l'assurance:

- a. les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale;
- b. les personnes qui ne sont pas assurées en raison d'un échange de lettres conclu avec une organisation internationale concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses;

¹ RS 830.1; RO 2002 3371

² FF 2002 763

³ RS 831.10

⁴ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 2.

⁵ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 4.

- c. les conjoints sans activité lucrative, domiciliés à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont assurées en vertu de l'al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, ou en vertu d'une convention internationale.

⁵ *Teneur selon l'annexe LPGA.*

Art. 2, al. 1

Selon le droit en vigueur⁶.

Art. 49b⁷

Abrogé

Art. 50⁸

Abrogé

Art. 50a, al. 1 à 3 et al. 4, phrase introductive⁹

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹⁰:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹¹;
- d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;

⁶ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁷ Modification du droit en vigueur.

⁸ L'abrogation concerne aussi bien la modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) que le droit en vigueur.

⁹ Modification du droit en vigueur

¹⁰ RS 830.1; RO 2002 3371

¹¹ RS 431.01

3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹²;
5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.

² *Abrogé*

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: ...

*Art. 62, al. 2, 2^e phrase*¹³

² ... La caisse de compensation affine en outre les étudiants assurés en vertu de l'art. 1a, al. 3, let. b.

*Art. 63, al. 5*¹⁴

⁵ Les caisses de compensation peuvent confier l'exécution de certaines tâches à des tiers. A cet effet, elles ont besoin d'une autorisation du Conseil fédéral. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions et à des charges. Les tiers et leur personnel sont soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 33 LPGA¹⁵ dans l'accomplissement des tâches incombant à la caisse. Ils sont également tenus de respecter les prescriptions de la présente loi sur le traitement et la communication des données. Les associations fondatrices et les cantons sont responsables, conformément à l'art. 78 LPGA et à l'art. 70 de la présente loi, de l'exécution par des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation.

Art. 64, al. 3^{bis} et 6

^{3bis} Les personnes assurées en vertu de l'art. 1a, al. 4, let. c, sont affiliées à la même caisse de compensation que leur conjoint¹⁶.

⁶ *Teneur selon l'annexe LPGA.*

¹² **RS 281.1**

¹³ Modification du droit en vigueur

¹⁴ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) est modifiée avant son entrée en vigueur.

¹⁵ **RS 830.1**; RO 2002 3371

¹⁶ Modification du droit en vigueur

Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 (10^e révision de l'AVS)

*Let. a, al. 2*¹⁷

Abrogé

8. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁸

*Art. 9, al. 3*¹⁹

³ Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA²⁰) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, ou si:

- a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse et si
- b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'AI prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.

*Art. 66*²¹ Dispositions administratives de la LAVS

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS²² concernant le traitement de données personnelles, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation, le numéro d'assuré, ainsi que l'effet suspensif sont applicables par analogie. La responsabilité pour les dommages est régie par l'art. 78 LPGA²³ et, par analogie, par les art. 52, 70 et 71a LAVS.

¹⁷ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3395) est abrogée avant son entrée en vigueur.

¹⁸ RS 831.20

¹⁹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3403) est modifiée avant son entrée en vigueur.

²⁰ RS 830.1; RO 2002 3371

²¹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3403) est modifiée avant son entrée en vigueur

²² RS 831.10

²³ RS 830.1; RO 2002 3371

*Art. 66a*²⁴ Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA²⁵:

- a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales;
- b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir²⁶, conformément à l'art. 24 de ladite loi.

² Au surplus, l'art. 50a LAVS²⁷, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.

*Art. 69*²⁸ Particularités du contentieux

¹ Les décisions et les décisions sur opposition des offices AI peuvent, en dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA²⁹, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances du canton de l'office qui a rendu la décision.

² *Teneur selon l'annexe LPGA*

9. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)³⁰

*Art. 13*³¹ Applicabilité de dispositions de la LAVS

Les dispositions de la LAVS³² sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris leurs dérogations à la LPGA³³, sont applicables par analogie.

Art. 15a Exclusion du recours contre le tiers responsable

Les art. 72 à 75 LPGA³⁴ ne sont pas applicables.

²⁴ Modification du droit en vigueur

²⁵ RS 830.1; RO 2002 3371

²⁶ RS 661

²⁷ RS 831.10

²⁸ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3403) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 1.

²⁹ RS 830.1; RO 2002 3371

³⁰ RS 831.30

³¹ Modification du droit en vigueur. L'abrogation des art. 12a et 13 LPC adoptée le 6 octobre dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3412) ne concerne plus que l'art. 12a LPC.

³² RS 831.10

³³ RS 830.1; RO 2002 3371

³⁴ RS 830.1; RO 2002 3371

Art. 16a

*Abrogé dans sa teneur du 6 octobre 2000*³⁵.

11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁶*Art. 21* Surveillance

¹ à ⁵ *Selon le droit en vigueur*³⁷.

^{5bis} En dérogation à l'art. 33 LPGA³⁸, l'office peut informer le public sur les mesures prises en vertu de l'al. 5³⁹.

⁶ *Selon le droit en vigueur.*

Art. 72

Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 82*⁴⁰ Assistance administrative dans des cas particuliers

En dérogation à l'art. 33 LPGA⁴¹, les assureurs fournissent gratuitement à la demande des autorités compétentes les renseignements et les documents nécessaires à:

- a. l'exercice de l'action récursoire prévue à l'art. 41, al. 3;
- b. la fixation de la réduction des primes.

*Art. 84a, al. 1 à 4 et 5, phrase introductive*⁴²

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁴³:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;

³⁵ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3412) est abrogée avant son entrée en vigueur. N'est pas abrogé l'art. 16a LPC dans sa teneur selon la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'Accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681; RO 2002 1529).

³⁶ RS 832.10

³⁷ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3415) est abrogée avant son entrée en vigueur.

³⁸ RS 830.1; RO 2002 3371

³⁹ Modification du droit en vigueur

⁴⁰ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3415) est modifiée avant son entrée en vigueur.

⁴¹ RS 830.1; RO 2002 3371

⁴² Modification du droit en vigueur

⁴³ RS 830.1; RO 2002 3371

- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴⁴ et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴⁵;
- e. aux organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti;
- f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 21, al. 4, qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux;
- g. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 - 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
 - 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
 - 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁶.

² *Abrogé*

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les assureurs sont habilités à communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues.

⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: ...

44 RS 642.11

45 RS 431.01

46 RS 281.1

*Art. 93a, al. 2*⁴⁷

² En dérogation à l'art. 79 LPGA⁴⁸, l'office poursuit et juge ces infractions en vertu de la loi fédérale de 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁹.

12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)⁵⁰

*Art. 18*⁵¹ Invalidité

¹ Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA⁵²) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.

² *Teneur selon l'annexe LPGA.*

*Art. 54a*⁵³

Selon le droit en vigueur.

*Art. 79, al. 1*⁵⁴

¹ Les autorités de surveillance (art. 76 LPGA) veillent à une application uniforme du droit. A cet effet, elles peuvent demander des renseignements aux assureurs. Elles prennent les mesures nécessaires pour remédier aux manquements et veillent notamment à ce que les statistiques soient établies de manière uniforme afin de pouvoir être utilisées en particulier pour l'établissement de bases actuarielles, pour le calcul des primes et pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

⁴⁷ Modification du droit en vigueur

⁴⁸ RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁴⁹ RS **313.0**

⁵⁰ RS **832.20**

⁵¹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 1.

⁵² RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁵³ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁵⁴ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) et l'abrogation des art. 96 à 99 LAM adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RS **830.1**; RO **2002** 3371) sont modifiées avant leur entrée en vigueur.

Titre précédant l'art. 96

Chapitre 1 **Traitement et communication de données, assistance administrative**⁵⁵

*Art. 96*⁵⁶

Ancien art. 97a

*Art. 97*⁵⁷ Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁵⁸:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵⁹ et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁶⁰, conformément à l'art. 24 de ladite loi;
- e. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶¹;
- f. aux organes d'exécution de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques⁶², de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques⁶³, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁶⁴ et de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection⁶⁵,

⁵⁵ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) et l'abrogation des art. 96 à 99 LAA adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RS **830.1**; RO **2002** 3371) sont modifiées avant leur entrée en vigueur.

⁵⁶ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁵⁷ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁵⁸ RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁵⁹ RS **642.11**

⁶⁰ RS **661**

⁶¹ RS **431.01**

⁶² RS **819.1**

⁶³ RS **813.0**

⁶⁴ RS **814.01**

⁶⁵ RS **814.501**

lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent ces actes législatifs;

- g. à l'institution chargée, en vertu de l'art. 88, al. 1, de promouvoir la prévention des accidents non professionnels, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 - 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
 - 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
 - 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁶.

² En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁶⁷.

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données personnelles se rapportant à un accident ou à une maladie professionnelle peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers lorsqu'il s'agit d'écartier un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.

⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁵ Les médecins auxquels il est fait appel en tant que spécialistes de la sécurité au travail sont tenus au secret médical. Ils peuvent toutefois, en dérogation à l'art. 33 LPGA, communiquer à l'employeur et aux organes visés à l'art. 85, al. 1, les conclusions relatives à l'aptitude d'un travailleur à exécuter certains travaux, à condition que la santé et la sécurité de celui-ci ou des autres travailleurs constituent un intérêt prépondérant et que son consentement ne puisse être obtenu. Le travailleur doit dans tous les cas être informé.

⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;

⁶⁶ RS 281.1

⁶⁷ RS 642.21

- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

⁷ Seules les données nécessaires au but recherché peuvent être communiquées.

⁸ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

⁹ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

¹⁰ Si un travailleur révèle confidentiellement aux organes visés à l'art. 85, al. 1, ou aux spécialistes de la sécurité au travail des faits ayant trait à l'entreprise ou à des personnes, son identité doit également être tenue secrète à l'égard de l'employeur.

*Art. 97a*⁶⁸

Abrogé

*Art. 98*⁶⁹ Assistance administrative dans des cas particuliers

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour veiller à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Titre précédant l'art. 99

Chapitre 2 Exécution forcée et responsabilité

*Art. 99*⁷⁰ Exécution forcée des décomptes de primes

Les décomptes de primes fondés sur des décisions entrées en force sont exécutoires conformément à l'art. 54 LPGA⁷¹.

⁶⁸ Modification du droit en vigueur

⁶⁹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁷⁰ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁷¹ RS 830.1; RO 2002 3371

*Art. 100*⁷² Responsabilité découlant de dommages

Les demandes en réparation au sens de l'art. 78 LPGA⁷³ doivent être déposées auprès de l'assureur, qui statue par décision.

*Art. 101*⁷⁴

Abrogé

*Art. 102a*⁷⁵

Abrogé

Titre précédant l'art. 103

Chapitre 3 Relations avec d'autres assurances sociales

13. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁷⁶

*Art. 67*⁷⁷ Principes

¹ *Teneur selon l'annexe LPGA*⁷⁸.

² Toutefois, en cas de dommage causé lors d'activités de service par des militaires, par des membres du personnel de la Confédération ou par des personnes astreintes au service de protection civile ou au service civil, le recours d'autres organes de la Confédération, en dérogation aux art. 72 à 75 LPGA, est réservé conformément aux dispositions spéciales.

*Art. 94b*⁷⁹

Abrogé

⁷² La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) est abrogée avant son entrée en vigueur.

⁷³ RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁷⁴ L'abrogation concerne aussi bien la modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3421) que le droit en vigueur.

⁷⁵ Modification du droit en vigueur

⁷⁶ RS **833.1**

⁷⁷ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3429) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 2.

⁷⁸ RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁷⁹ Modification du droit en vigueur

*Art. 95a, al. 1 à 5 et 6, phrase introductive*⁸⁰

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁸¹:

- a. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁸², conformément à l'art. 24 de ladite loi;
- c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁸³;
- d. au Groupe des affaires sanitaires de l'armée, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches pour le compte de la commission de visite sanitaire;
- e. aux médecins-conseils de la protection civile et du Corps suisse d'aide humanitaire, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour apprécier l'aptitude au service;
- f. au Service médical de l'administration générale de la Confédération et à l'Institut de médecine aéronautique, lorsqu'elles sont nécessaires à leurs enquêtes concernant les assurés à titre professionnel (art. 1a, al. 1, let. b) ou les pilotes militaires;
- g. à des organismes d'entraide en faveur des militaires et de leur famille, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour se déterminer sur les demandes d'aide;
- h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
 4. aux tribunaux militaires, conformément à l'art. 18 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁸⁴;

⁸⁰ Modification du droit en vigueur. L'abrogation des art. 95 à 103 LAM adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3429) ne concerne pas l'art. 95a LAM, entré en vigueur ultérieurement.

⁸¹ RS 830.1; RO 2002 3371

⁸² RS 661

⁸³ RS 431.01

⁸⁴ RS 322.1

5. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁵;
6. aux autorités fiscales, lorsqu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.

² Abrogé

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁸⁶.

⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁵ Des données personnelles se rapportant à des affections survenues pendant le service peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA, lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.

⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: ...

Art. 95b⁸⁷

Selon le droit en vigueur.

14. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁸⁸

Art. 21, al. 2 et 3⁸⁹

² A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS⁹⁰ concernant les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie. La responsabilité des organes de l'AVS, au sens de l'art. 49 LAVS, est réglée à l'art. 78 LPGA⁹¹, ainsi qu'aux art. 52, 70 et 71a LAVS, qui s'appliquent par analogie.

³ *Teneur selon l'annexe LPGA.*

⁸⁵ RS 281.1

⁸⁶ RS 642.21

⁸⁷ L'abrogation des art. 95 à 103 LAM adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3429) ne concerne pas l'art. 95b LAM, entré en vigueur ultérieurement.

⁸⁸ RS 834.1

⁸⁹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3437) est modifiée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 2.

⁹⁰ RS 831.10

⁹¹ RS 830.1; RO 2002 3371

*Art. 29*⁹² Dispositions applicables

Les dispositions de la LAVS⁹³ concernant le traitement de données personnelles, l'effet suspensif et la prise en charge des frais et taxes postales sont applicables par analogie.

*Art. 29a*⁹⁴ Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁹⁵, aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur l'exemption de l'obligation de servir⁹⁶, conformément à l'art. 24 de ladite loi.

² Au surplus, l'art. 50a LAVS⁹⁷, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.

15. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)⁹⁸*Art. 25*⁹⁹ Application de la LAVS¹⁰⁰

¹ Si la présente loi et la LPGA¹⁰¹ ne règlent pas l'exécution de manière exhaustive, les dispositions de la LAVS s'appliquent par analogie.

² L'art. 49a LAVS s'applique par analogie au traitement de données personnelles; l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA, s'applique par analogie à la communication de données.

³ La responsabilité pour les dommages causés par les organes de l'AVS définis à l'art. 49 LAVS est régie par l'art. 78 LPGA et par les art. 52, 70 et 71a LAVS.

⁹² La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3437) est modifiée avant son entrée en vigueur.

⁹³ RS **831.10**

⁹⁴ Modification du droit en vigueur

⁹⁵ RS **830.1**; RO **2002** 3371

⁹⁶ RS **661**

⁹⁷ RS **831.10**

⁹⁸ RS **836.1**

⁹⁹ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO **2002** 3440) est modifiée avant son entrée en vigueur.

¹⁰⁰ RS **831.10**

¹⁰¹ RS **830.1**; RO **2002** 3371

16. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁰²

Art. 82, titre médian, al. 1, 5 et 6

Responsabilité des fondateurs envers la Confédération

¹ et ⁵ *Selon le droit en vigueur*¹⁰³.

⁶ La responsabilité s'éteint lorsque l'organe de compensation ne rend aucune décision dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du dommage, dans tous les cas dix ans après l'acte dommageable.

*Art. 85d*¹⁰⁴ Responsabilité des cantons

¹ Le canton répond envers la Confédération des dommages causés par l'office cantonal, les offices régionaux de placement, les commissions tripartites ou les offices communaux du travail du fait d'un acte punissable ou de la violation de prescriptions, intentionnelle ou due à la négligence.

² L'organe de compensation fait valoir son droit à la réparation du dommage. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.

³ Les versements effectués par le canton sont portés au crédit du fonds de compensation.

⁴ La responsabilité s'éteint lorsque l'organe de compensation ne rend aucune décision dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du dommage, dans tous les cas dix ans après l'acte dommageable.

⁵ La Confédération indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 92, al. 5 et 7, 3^e phrase

⁵ *Selon le droit en vigueur*¹⁰⁵.

⁷ ... Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 85d)¹⁰⁶.

...

¹⁰² **RS 837.0**

¹⁰³ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) est abrogée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne les al. 1 et 5.

¹⁰⁴ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) est modifiée avant son entrée en vigueur.

¹⁰⁵ La modification adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) est abrogée avant son entrée en vigueur en ce qui concerne l'al. 5, 1^{re} phrase.

¹⁰⁶ Modification du droit en vigueur

*Art. 96a*¹⁰⁷

Abrogé

*Art. 96b et 96c*¹⁰⁸

Selon le droit en vigueur.

*Art. 96d*¹⁰⁹

Abrogé

*Art. 97a, al. 1 à 3 et 4, phrase introductive*¹¹⁰

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹¹¹:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹¹² et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹¹³;
- e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;

¹⁰⁷ Modification du droit en vigueur. L'abrogation des art. 96 à 98 LACI adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) ne concerne pas l'art. 96a LACI, entré en vigueur ultérieurement.

¹⁰⁸ L'abrogation des art. 96 à 98 LACI adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) ne concerne pas les art. 96b et 96c LACI, entrés en vigueur ultérieurement.

¹⁰⁹ Modification du droit en vigueur. L'abrogation des art. 96 à 98 LACI adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) ne concerne pas l'art. 96d LACI, entré en vigueur ultérieurement.

¹¹⁰ Modification du droit en vigueur. L'abrogation des art. 96 à 98 LACI adoptée le 6 octobre 2000 dans l'annexe de la LPGA (RO 2002 3442) ne concerne pas l'art. 97a LACI, entré en vigueur ultérieurement.

¹¹¹ RS 830.1; RO 2002 3371

¹¹² RS 642.11

¹¹³ RS 431.01

2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹¹⁴;
5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.

² *Abrogé*

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: ...

Art. 111, al. 2¹¹⁵

² Les décisions prises en application de l'art. 82, al. 3, ou de l'art. 85d, al. 2, sont réservées.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003

11 septembre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹¹⁴ RS 281.1

¹¹⁵ Modification du droit en vigueur

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.